

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE FRANCO-PERUVIEN

MISE À JOUR LE 11 DÉCEMBRE 2013

Préambule

Le Lycée FRANCO-PERUVIEN est un établissement d'enseignement mixte bilingue et biculturel, officiellement reconnu par le ministère péruvien de l'éducation et le ministère français des affaires étrangères.

C'est un établissement privé. L'association « Colegio Franco-Peruano » de droit privé local à but non lucratif en est le promoteur, elle est chargée de la gestion du lycée.

En ce qui concerne la pédagogie, le Lycée Franco-Péruvien (LFP) prépare les élèves à poursuivre leurs études dans l'un ou l'autre des systèmes universitaires, en respectant les normes et directives des ministères de l'éducation nationale français et de l'éducation nationale péruvien.

En accord avec les dispositions officielles péruviennes et les programmes d'enseignement français, le LFP en tant qu'établissement homologué suit les directives du ministère français de l'éducation nationale et en tant qu'établissement conventionné avec l'AEFE (l'agence pour l'enseignement français à l'étranger) applique les différents textes de celle-ci.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative en application de principes fondamentaux :

- respect des principes de laïcité et de neutralité politique idéologique et religieuse, incompatibles avec toute forme de propagande.
- devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions.
- apprentissage de la citoyenneté à travers la prise en charge progressive par les élèves de certaines de leurs activités à caractère éducatif.

Le respect de ces principes implique :

- obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités scolaires organisées pour son enseignement par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- obligation à tout acteur de la communauté éducative (élèves, parents et personnels de l'établissement) d'adopter une attitude personnelle et professionnelle conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Le chef d'établissement a pour mission de porter à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative, le présent règlement.

Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de le respecter, chacun dans le cadre de ses attributions. Ce règlement s'applique aussi bien dans l'enceinte de

l'établissement que lors de toute activité pédagogique extérieure organisée par les enseignants. (voyage sortie scolaire, activités sportives et/ou culturelles...)

En le signant, l'élève et ses parents attestent en avoir pris connaissance et s'engagent à le suivre.

Le règlement intérieur est adopté et le cas échéant modifié par le conseil d'établissement.

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) et l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (TICE) font l'objet de règlements propres mis en annexe.

CHAPITRE I DES CONSEILS

ARTICLE 1

L'organisation de l'établissement repose sur le fonctionnement des Conseils définis dans les articles suivants, qui agissent en tant qu'organes de consultation et/ou de décision. Y siègent les représentants de l'association promotrice, de la Direction, des parents d'élèves, des personnels et le cas échéant des élèves et des personnes intéressées à la vie de l'établissement.

ARTICLE 2

Vis à vis de ces instances, le chef d'établissement a soit un rôle de proposition, d'animation, soit un rôle de décision.

Lorsque ces conseils ont pouvoir de décision, il appartient au chef d'établissement de veiller à l'application des décisions prises. Les mesures d'application ne peuvent prendre effet que lorsque les délibérations des divers conseils sont devenues exécutoires.

ARTICLE 3

Le Conseil de Gestion de l'Association Colegio Franco Peruano fixe les orientations de la politique financière et salariale du lycée et arrête le budget en conséquence.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Ecole qui se réunit avant le Conseil d'Etablissement, examine les questions pédagogiques de la section primaire.

Le Conseil d'Etablissement examine le fonctionnement pédagogique et éducatif de l'établissement. Il est consulté sur l'organisation générale et renseigné sur le fonctionnement financier.

ARTICLE 5

Définis au Chapitre VII, les Conseils de Classe ou les Conseils de Cycle étudient les résultats et le comportement des élèves en classe, en vue de se prononcer sur le déroulement de la scolarité de chacun d'eux.

CHAPITRE II DE L'INSCRIPTION-REINSCRIPTION

ARTICLE 6

La première inscription dans notre établissement se fait en principe en maternelle en PS, en référence avec l'année de naissance de l'élève pour tous les élèves à l'exception des élèves déjà scolarisés dans un établissement du réseau AEFÉ ou dans un établissement

scolaire français. (Pour des cas particuliers, hors maternelle, une commission de suivi des études examinera les dossiers présentés.)

Tous les élèves, lors de leur première inscription au LFP, devront fournir la liste des documents administratifs et scolaires prévus dans l'annexe procédure d'inscription

ARTICLE 7

La réinscription des élèves est obligatoire à chaque rentrée. Elle est soumise à l'accord préalable du Conseil de Classe ou du Conseil de Cycle de l'année précédente.

ARTICLE 8

L'inscription ou la réinscription ne sont effectives que lorsque les frais de scolarité ont été acquittés, auprès de la banque dûment désignée par l'établissement.

ARTICLE 9

Les frais de scolarité se composent :

- des droits de première inscription
- des frais de scolarité annuelle

ARTICLE 10

Le paiement de la scolarité est annuel et se règle en un seul versement ou plusieurs versements. En cas de paiement fractionné, celui-ci doit être réalisé en 10 versements pour chaque mois en cours. Un premier versement équivalent à une mensualité sera effectué au moment de l'inscription. Tout mois commencé est dû.

Les paiements effectués après la date du mois lui correspondant seront assujettis au paiement d'intérêts moratoires courant jusqu'à l'extinction de la dette

ARTICLE 11

Le service fourni par l'établissement est subordonné à l'acquittement des frais de scolarité.

Des retards systématiques dans le paiement de frais de scolarité peuvent entraîner la non-réinscription de l'élève concerné.

En outre, l'établissement se réserve le droit d'engager une procédure par voie d'huissier en vue du recouvrement de la dette.

ARTICLE 12

Aucun certificat ou carnet de notes ne sera délivré à l'élève dont la famille est débitrice envers l'établissement.

CHAPITRE III DE L'AIDE AUX FAMILLES

ARTICLE 13

Dans certains cas, les familles peuvent demander une bourse d'enseignement totale ou partielle. Chaque demande est étudiée et acceptée ou refusée, soit par la Commission des Bourses compétente, lorsqu'il s'agit d'une bourse du Gouvernement français pour les familles françaises, soit par la Commission d'exonération lorsqu'il s'agit d'une bourse attribuée par l'établissement aux familles péruviennes.

ARTICLE 14

L'attribution des bourses par la Commission d'exonération tient compte de la situation économique et de la composition de la famille, mais aussi des résultats scolaires.

Les bourses sont attribuées prioritairement pour les niveaux: CE2, CM2, 3e, 1re et Terminale et couvrent tout ou partie des frais de scolarité.

ARTICLE 15

Le renouvellement des bourses doit être sollicité par écrit chaque année.

ARTICLE 16

Le redoublement de classe implique la perte de la bourse (sauf en cas de force majeure) octroyée par la Commission d'exonération.

CHAPITRE IV DES RYTHMES SCOLAIRES

ARTICLE 17

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres pédagogiques pour tous les niveaux. Les dates des différentes séquences de travail sont adoptées en Conseil d'Etablissement, dans le respect des textes en vigueur émis par le ministère de l'éducation nationale français ainsi que des consignes de l'AEFE.

ARTICLE 18

Accueil des élèves du primaire :

Disposition commune aux deux écoles : Les élèves sont munis de leur badge d'identification à l'entrée et à la sortie de l'établissement, quel que soit le mode de transport utilisé pour rentrer chez eux.

Ecole maternelle :

Les élèves de l'école maternelle sont accueillis et surveillés à partir de 7h30 le matin. L'entrée se fait par le portail de la maternelle, ce portail est fermé à 8h. Les parents ressortent par ce même portail. Ils sont autorisés à rencontrer les enseignants sur rendez-vous en dehors des horaires scolaires.

Les cours en maternelle se déroulent du lundi au vendredi de 8h00 à 13h15.

- 1^{ère} récréation de 10h à 10h20
- 2^{ème} récréation de 11h20 à 11h40 (Petites et Moyennes sections)
- 2^{ème} récréation de 11h50 à 12h10 (Grandes sections seulement)

Ecole élémentaire :

Les élèves de l'école élémentaire sont accueillis et surveillés à partir de 7h30 le matin. L'entrée se fait par le portail de l'élémentaire, ce portail est fermé à 8h. Les parents n'ont pas accès à la cour de récréation de l'élémentaire sans autorisation. Ils sont cependant autorisés à rencontrer les enseignants de leur(s) enfant(s) sur rendez-vous en dehors des horaires scolaires.

Les cours en élémentaire se déroulent le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi de 8h00 à 14h40 ; le mercredi de 8h00 à 11h40.

- Début des cours, du lundi au vendredi dès 8h00,
- Récréation de 9h45 à 10h05,
- Pause méridienne de 11h40 à 12h40,
- Reprise des cours l'après midi à 12h40,
- Sortie 1 : Elèves non concernés par le dispositif d'aide, sortie à 14h40,
- Sortie 2 : Elèves concernés par le dispositif d'aide sortie à 15h30.

Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires :

Le dispositif « **Activités Pédagogiques Complémentaires** » est mis en place pour apporter une aide scolaire aux élèves identifiés par les enseignants sur les trois trimestres.

Prise en charge de ces élèves :

- Les élèves accueillis dans le cadre de ce dispositif, sont surveillés pendant la pause de 10 minutes qui suit la sortie 1, soit de 14h40 à 14h50 par le personnel de la vie scolaire et 1 enseignant désigné.
- Ils sont ensuite pris en charge pendant 40 minutes par les enseignants de l'élémentaire impliqués sur ce dispositif de 14h50 à 15h30 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.
- Les élèves concernés par ce dispositif d'aide sortent à 15h30.

- SECONDAIRE (6e à T)	Lundi à Vendredi de 08h00 à 18h05.
MATIN	1er cours 8h00 – 8h55 2e cours 9h00 – 9h55 Récréation 9h55 – 10h10 3e cours 10h10 – 11h05 4e cours 11h10 – 12h05
REPAS	12h05 – 13h05
APRES MIDI	1er cours 13h05 – 14h00 2e cours 14h05 – 15h00 Récréation 15h00 – 15h10 3e cours 15h10 – 16h05 4e cours 16h10 – 17h05 5 ^e cours 17h10 – 18h05

CHAPITRE V DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 19

L'assistance à tous les cours y compris les cours de natation est obligatoire. Les absences doivent être justifiées par écrit, auprès de la vie scolaire ou des professeurs du primaire dès le retour en classe.

ARTICLE 20

Selon les dispositions du Ministère de l'Education du Pérou, les cours d'histoire-géographie du Pérou et d'éducation civique sont obligatoires pour tous les élèves scolarisés au LFP. Une demande de dispense peut être demandée, uniquement, pour le cours d'instruction religieuse. Cette demande de dispense doit être formulée en début d'année.

ARTICLE 21

Ne seront exemptés des cours d'éducation physique que les élèves qui fourniront un certificat médical et feront les démarches nécessaires auprès de la Direction de l'établissement. La Direction se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin de son choix.

La dispense temporaire d'éducation physique n'exempte pas les élèves de l'assistance au cours, le professeur peut effectuer éventuellement une évaluation de l'élève sur un programme défini par avance à partir d'un travail écrit ou oral.

CHAPITRE VI DE LA CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 22

Pour des raisons de sécurité, l'entrée de personnes étrangères à l'établissement est régulée par un contrôle filtrant dans le hall d'accueil et doit être motivée.

Les parents ne sont pas autorisés à accompagner leurs enfants à l'intérieur de l'établissement, sauf en maternelle et/ou en cas de retard.

Les parents pourront être reçus à la demande des enseignants à partir de 7h30, uniquement sur rendez-vous et seront raccompagnés par l'enseignant au début des cours.

ARTICLE 23

L'entrée des élèves se fait par la porte principale, Av Morro Solar 550.

Le Lycée Franco-Péruvien est ouvert du lundi au vendredi.

Il est également ouvert le samedi matin de 8h00 à 12h00 pour accueillir les élèves de 1^{ère} et Terminales dans le cadre des devoirs surveillés obligatoires, organisés selon un calendrier trimestriel sur proposition des enseignants ou pour tout autre élève dans le cadre des retenues du samedi.

L'entrée se fait de la manière suivante :

- Elèves de maternelle jusqu'à 08h00, l'accès se fait par la porte de l'école maternelle.
- Autres élèves jusqu'à 8h00, porte d'accès direct à l'école élémentaire pour les élèves de l'école élémentaire, porte d'accès direct aux locaux du secondaire pour les élèves du collège et du lycée.
- Les élèves de Terminale et de 1^{ère} sont autorisés à sortir sur le temps de pause-repas.

ARTICLE 24

En Primaire, après 08h, tous les enfants qui sont en retard sont accompagnés en classe par le service vie scolaire.

En Secondaire, tous les élèves qui sont en retard entre 8h et 8h10 ne seront autorisés à aller en classe que sur présentation au professeur du billet délivré par la vie scolaire.

En Secondaire, l'élève devra montrer son carnet de correspondance à l'entrée comme à la sortie de l'établissement

Dans le courant de la journée, tout élève arrivant en retard est susceptible de se voir refusé l'accès aux salles de cours et renvoyé en permanence. Tout élève est sanctionné par 2h de retenue le samedi matin au bout de 4 retards dans le mois en cours.

ARTICLE 24 BIS

Les Travaux Personnels Encadrés (TPE) permettent aux élèves de réinvestir et transformer les connaissances et compétences dans les disciplines associées et de développer des capacités d'autonomie et d'initiative dans la recherche et l'exploitation de document. Pour se faire ils sont régulièrement inscrits dans l'emploi du temps de première à raison de 2 heures par semaine durant le 1^{er} semestre.

Dans le cadre de l'apprentissage de la nécessaire autonomie inhérente aux TPE, les élèves seront donc autorisés à se déplacer dans l'établissement et à l'extérieur avec ou sans

encadrement d'adultes. Cette autorisation vaut pour l'année scolaire entière et ne nécessite pas une autorisation parentale préalable.

ARTICLE 25

Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants dans les 30 minutes qui suivent la fin du cours ou de la classe. Au-delà les élèves seront pris en charge au sein d'une étude dirigée facturée aux parents par l'établissement.

CHAPITRE VII DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

ARTICLE 26

Le français et l'espagnol sont utilisés pour l'enseignement dans toutes les sections en fonction des programmes nationaux français et péruviens.

ARTICLE 27

Chaque élève doit posséder un cahier de textes individuel sur lequel l'élève inscrit les devoirs à faire et les leçons à apprendre. Les parents doivent contrôler la tenue du cahier.

De plus, chaque professeur note sur le cahier de textes en ligne de la classe les thèmes étudiés et les devoirs à faire.

La liaison établissement-parents est assurée:

- en Primaire: au moyen du cahier de liaison.

- en Secondaire: au moyen du carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir en sa possession. Ce carnet de correspondance est un document officiel délivré en début d'année scolaire et qui, en cas de perte doit être obligatoirement remplacé et sera facturé aux familles. La carte d'étudiant délivrée par l'établissement ne peut en aucun cas remplacer le carnet de correspondance. En outre, en début d'année, un identifiant et un mot de passe personnels seront remis aux parents, ils pourront consulter à partir du site du lycée, <http://www.lfrancope.edu.pe/web/index.php>, les résultats et appréciations mises en ligne.

Pour le secondaire, ils pourront trouver également ces notes dans le carnet de correspondance de l'élève.

ARTICLE 28

Les Conseils de Classe ou de Cycle se réunissent chaque fin de trimestre.

ARTICLE 29

En Primaire, le Conseil de Cycle rassemble tous les enseignants du cycle considéré sous la présidence du Directeur.

Dans le cycle Secondaire, le Conseil de Classe se déroule sous la présidence du Proviseur ou de son représentant.

ARTICLE 30

Dans le cycle Secondaire, le Conseil de Classe est constitué par les professeurs, un représentant du service de la vie scolaire, les deux délégués des élèves et les deux délégués des parents d'élèves de la classe.

Le Conseil procède à un échange d'informations sur la classe et établit le bilan scolaire de chaque élève.

ARTICLE 31

Chaque Conseil de Classe ou Conseil de Cycle donne lieu à l'élaboration d'un bulletin individuel sur lequel sont consignés les résultats obtenus par l'élève dans chaque discipline et l'appréciation portée par chaque professeur, ainsi que l'avis général du Conseil résumée par le Président de séance.

ARTICLE 32

Pour le primaire, chaque compétence est évaluée à travers le bulletin électronique accessible à partir du site du Lycée :

<http://www.lfrancope.edu.pe/web/index.php>

Les compétences y sont répertoriées par cycle et par niveau de la Petite Section de maternelle au Cours Moyen 2^{ème} année et évaluées en continu par les enseignants; ce mode d'évaluation remplace le précédent et stipule qu'une fois signée la charte internet les parents s'engagent à consulter aussi souvent que nécessaire les résultats scolaires de leur(s) enfant(s). En cas de retard de paiement de la pension mensuelle, l'accès aux notes sera interrompu jusqu'à régularisation.

Pour le secondaire, les notes vont de 0 à 20. **La note reconnue pour valider une matière est de 11 pour le système péruvien. La moyenne est de 10 pour le système français.**

De la 6^e à la 2^{nde}, un tableau d'harmonisation des moyennes annuelles, entre les deux systèmes, est mis en place. Cette harmonisation ne concerne que certaines matières du système éducatif français.

ARTICLE 33

Les membres du Conseil de Classe et du Conseil de Cycle sont tenus par l'obligation de réserve quant aux délibérations et décisions du Conseil. Toute indiscretion de la part des enseignants ou du personnel administratif relève du manquement aux obligations professionnelles des intéressés. Les parents d'élèves et les élèves sont tenus aux mêmes règles.

ARTICLE 34

Le Conseil de Classe ou le Conseil de Cycle peut se réunir en session extraordinaire lorsque le Proviseur ou le Directeur le juge utile.

ARTICLE 35

Le Conseil de Classe ou le Conseil de Cycle proposent une décision de passage, de **maintien** ou d'orientation en fin de cycle.

Cette décision doit être en conformité avec les dispositions prévues par les textes des Ministères français et péruviens de l'Education.

ARTICLE 36

En Élémentaire pour les classes de fin de cycle et, en Secondaire, en fin de 6e, 4e, 3e et 2nde est instituée une commission d'appel. Elle est composée du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, de deux représentants des parents et de deux représentants du corps enseignant. Elle permet aux parents d'élève de demander un nouvel examen des résultats scolaires de l'élève afin que soit réexaminée la décision de passage.

ARTICLE 37

Suivant les normes éducatives du ministère de l'éducation nationale française, sont mis en place des enseignements d'exploration pour les élèves de seconde. Ces enseignements d'exploration sont au nombre de 3. Sciences économiques et sociales, littérature et société, méthodes et pratiques scientifiques.

CHAPITRE VIII DE LA REPRESENTATION DES ELEVES ET DES PARENTS

ARTICLE 38

La participation des parents d'élèves à la vie scolaire et au dialogue avec le personnel d'éducation et la direction est garantie au lycée franco-péruvien.

Les parents d'élèves sont membres de plein droit de la communauté éducative et exercent ce droit au travers de leurs représentants élus lors des élections annuelles. Ces représentants siègent dans les instances consultatives existantes au lycée, le conseil d'école et le conseil d'établissement.

Ces représentants constituent le Comité Représentatif des parents d'élèves.

Le Comité Représentatif des parents d'élèves participe à l'organisation des activités du lycée, mais ne peut en aucun cas pratiquer une activité économique, commerciale et/ou financière directe ou indirecte pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 39

Les parents d'élève sont associés à la prise de décision, notamment dans le cadre de leur participation aux différentes instances pour lesquelles ils élisent leurs représentants par des élections au suffrage universel.

Ils sont ainsi représentés au Conseil d'Ecole, au Conseil d'Etablissement, au Conseil de Gestion.

Au Conseil de Classe, les parents d'élève sont désignés par le chef d'établissement qui réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Etablissement, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

ARTICLE 40

Les élèves sont représentés par leurs délégués. Ceux-ci siègent au Conseil de Classe et peuvent être consultés ou s'exprimer librement en cas de besoin.

ARTICLE 41

Au Secondaire, les élèves délégués de classe élisent leurs représentants au Conseil d'Etablissement.

CHAPITRE IX DE LA VIE SCOLAIRE

ARTICLE 42

Les élèves sont tenus d'assister aux cours, de se soumettre à la discipline de l'établissement, et de respecter les horaires de présence dans l'établissement. Une tenue correcte et appropriée est exigée de la part des élèves, de même qu'un comportement décent.

ARTICLE 43

Les usagers du service de restauration doivent se conformer au règlement spécifique de ce service.

ARTICLE 44

Est considérée comme faute grave qui fera l'objet de sanctions disciplinaires, comme prévu dans les articles 46 et 47 :

- Les agressions envers autrui comme tout coup ou injure, de même que toute allusion à caractère raciste ou religieux.
- Le vol.
- La destruction ou la dégradation de biens.
- La consommation et/ou la détention dans l'enceinte de l'établissement de tabac et/ou alcool
- La détention de revues à caractère ouvertement pornographique.
- La détention de tout type d'armes ou d'objets pouvant en tenir lieu.
- Toutes photos, vidéos ou tout enregistrement pris à l'insu des individus et sans leur consentement écrit.

ARTICLE 45

Sont formellement interdits l'introduction, détention et usage de tout type de drogue; ainsi que l'incitation à la consommation gratuite ou à l'achat de drogue dans l'établissement et aux abords de l'établissement ou lors de toute activité pédagogique à l'extérieur organisée par l'établissement (voyage, sortie...). Tout manquement à cet article fera l'objet, en plus de mesures disciplinaires prévues aux articles 47 et 48, d'une éventuelle saisine de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 46

L'usage des téléphones portables est interdit dans les bâtiments et durant les séquences de cours, il n'est autorisé que durant les temps de récréation et de pause repas.

ARTICLE 47

Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants et sur proposition par les personnels de service.

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Présentation d'excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire, assortie ou non d'une retenue
- Retenue du samedi matin, effectuée dans l'établissement à partir de 8h00 du matin.
- En cas d'absence à une retenue, deux cas se présentent :

✚ Excuse justifiée la retenue du samedi sera reportée au samedi suivant

✚ Excuse non justifiée et/ou non valable, une sanction d'exclusion de l'établissement d'un jour sera prononcée

- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Travaux d'utilité collective
- Confiscation éventuelle de tout objet non-scolaire.

ARTICLE 48

Les sanctions disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de légalité, elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire des cours avec présence dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours. Au-delà, le conseil de discipline doit être saisi.

Le conseil de discipline comprend :

- Le chef d'établissement
- Son adjoint
- Le gestionnaire
- Le Conseiller Principal d'Education.(CPE)
- Cinq représentants des personnels, dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques ouvriers et de service.
 - Trois représentants des parents d'élève
 - Trois représentants des élèves, dont au moins un collégien.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Lorsque celui-ci, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le conseil de discipline peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
- Exclusion définitive de l'établissement
- Toute mesure d'accompagnement et de réparation prévue dans le règlement intérieur.

ARTICLE 49

Tous les membres de la communauté éducative sont chargés de veiller au maintien du climat nécessaire au bon déroulement du travail scolaire et de faire respecter la discipline. En particulier, les auxiliaires d'éducation, sous l'autorité directe du Conseiller Principal d'Education (CPE), doivent s'assurer de l'application du règlement par les élèves.

CHAPITRE X DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

ARTICLE 50

Tout élève doit être assuré contre les accidents à partir de l'inscription ou de la réinscription.

Tout accident doit immédiatement faire l'objet d'une communication à l'infirmierie de l'établissement sous peine de la perte des droits de prise en charge.

ARTICLE 51

En cas d'accident, l'élève sera transporté dans une des cliniques indiquées par la police d'assurance. En cas d'urgence l'élève pourra être évacué directement sans attendre l'autorisation des parents, qui seront prévenus immédiatement. Toute médication doit être signalée et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), signé par les parents, le médecin traitant et l'établissement. Une prise de médicament non-signalée engagera la seule et complète responsabilité des parents.

ARTICLE 52

En cas de dégradation ou de perte de matériel, les parents ou tuteurs de l'élève fautif doivent assumer la charge intégrale du dommage causé.

ARTICLE 53

L'établissement ne peut être tenu pour responsable pour les vols qui peuvent se produire dans ses locaux. Il est recommandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent ni objets de valeur ni sommes d'argent.